

# FEUILLE FÉDÉRALE

112<sup>e</sup> année

Berne, le 7 juillet 1960

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;  
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

*Délai d'opposition: 5 octobre 1960*

## LOI FÉDÉRALE

instituant

### le vote anticipé en matière fédérale

(Du 30 juin 1960)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 73, 90 et 122 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1959 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

#### Article premier

<sup>1</sup> Les cantons sont autorisés à instituer en matière de votations et d'élections fédérales le scrutin anticipé pour un ou plusieurs des quatre jours précédant le dimanche de la votation, soit pour tout le territoire cantonal soit pour certaines communes.

<sup>2</sup> Là où le vote anticipé est prévu pour les votations cantonales, il doit être institué pour les votations et élections fédérales dans une mesure semblable, mais seulement dans la limite des quatre jours précédant le dimanche de la votation.

<sup>3</sup> Pour les votations et élections fédérales, le vote anticipé doit, dans tous les cas, être institué pour au moins deux des jours précédant le dimanche de la votation dans les communes comptant plus de 800 citoyens actifs et dans les autres communes où cette facilité est demandée au plus tard trois semaines avant la votation par au moins 30 citoyens actifs.

(1) FF 1959, II, 733.

## Art. 2

Pour le scrutin anticipé, le droit cantonal peut prévoir que les urnes seront en tout ou partie ouvertes pendant un certain temps ou que le citoyen remettra personnellement son bulletin, dans une enveloppe fermée, à une autorité.

## Art. 3

Les cantons édictent les dispositions nécessaires pour empêcher les abus.

## Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Est abrogée à cette date la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de voter et simplifiant les opérations électorales.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 juin 1960.

*Le président, G. Despland*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 juin 1960.

*Le président, Gaston Clottu*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 juin 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

12731

Date de la publication: 7 juillet 1960

Délai d'opposition: 5 octobre 1960

---

## **LOI FÉDÉRALE instituant le vote anticipé en matière fédérale (Du 30 juin 1960)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1960
Date	
Data	
Seite	197-198
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 834

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.